

Le Conseil constitutionnel censure plusieurs cavaliers législatifs dans la loi de simplification et d'adaptation du droit

Le Conseil constitutionnel a rendu public hier son examen de la loi de simplification et d'adaptation du droit, récemment adoptée par le Parlement (cf. "BQ" du 15 avril). Rappelons qu'il avait été saisi par des sénateurs socialistes qui contestaient trois dispositions : la première (article 187) modifie les conditions de recrutement des auditeurs au Conseil d'Etat et entérine la suppression du classement à la sortie de l'ENA (cf. "BQ" du 30 août 2010), la seconde (art. 188) concerne la participation des rapporteurs publics aux audiences des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et la troisième (art. 93) est relative au travail dissimulé.

Les députés socialistes avaient pour leur part saisi le Conseil constitutionnel, considérant que ce texte porte "atteinte à l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi et à l'exigence constitutionnelle de clarté et de sincérité des débats parlementaires". Le Conseil constitutionnel a néanmoins écarté ce grief, jugeant que "la complexité de la loi et l'hétérogénéité des dispositions de la loi ne sauraient à elles seules porter atteinte à cet objectif".

La suppression du classement de sortie de l'ENA de nouveau reportée

En réponse à cette saisine, le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la Constitution l'article 187 disposant : "Les auditeurs de 2^e classe sont nommés parmi des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, conformément aux dispositions du décret relatif aux conditions d'accès et au régime de formation de cette école". Il a notamment considéré que la disposition "ne présentait pas de lien même indirect avec les dispositions figurant dans la proposition de loi initiale" et l'a, en conséquence, déclarée contraire à la Constitution en application de la jurisprudence constante du Conseil sur les "cavaliers législatifs", sans qu'il ait eu besoin de répondre aux griefs des sénateurs PS.

Cette décision va entraîner un nouveau report de la suppression du classement de sortie de l'ENA, voulue par le gouvernement (cf. "BQ" des 25 septembre 2008, 16 et 25 mars et 10,11 et 30 décembre 2009, 3 août 2010). Afin de pouvoir mettre fin, par voie réglementaire, au classement de sortie de l'ENA, le gouvernement devait, selon le Conseil d'Etat, au préalable modifier, par voie législative, les conditions d'admission au Conseil d'Etat des élèves issus de cette école (cf. "BQ" du 11 décembre 2009). C'est à cette fin que l'article 1987 avait été introduit par amendement dans la proposition de loi.

Le sénateur (PS) du Loiret Jean-Pierre SUEUR s'est réjoui de cette décision. "Si l'argument retenu concerne la forme du débat parlementaire, cette décision revêt une forte signification et constitue un échec pour le Gouvernement qui avait choisi cette méthode pour faire adopter son projet",

souligne-t-il dans un communiqué. Selon lui, "quelles que soient les intentions annoncées, le projet du Gouvernement ouvrirait en fait la voie à des procédures informelles qui se traduiraient inévitablement par de sérieux risques de connivence et de favoritisme".

Le Conseil constitutionnel a, en outre, jugé contraires à la Constitution d'autres dispositions de la loi qu'il a considéré comme des cavaliers législatifs ou adoptés selon une procédure contraire à la Constitution. Il s'agit du 7° du paragraphe I de l'article 55 (transposition d'une directive européenne simplifiant les obligations comptables des sociétés présentant des comptes consolidés), des paragraphes III et IV de l'article 62 (modification du Code du commerce), du 5° de l'article 65 (concernant l'Hadopi), du paragraphe I de l'article 127 (relatif à l'usufruit) et de l'article 190 (validation des reclassements intervenus en application de la rénovation de la convention collective du 31 octobre 1951).

Les deux autres dispositions sur lesquelles portait la saisine des sénateurs socialistes ont été jugées conformes à la Constitution. S'agissant de l'article 187 selon lequel "dans des matières énumérées par décret en Conseil d'Etat, le président de la formation de jugement peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, d'exposer à l'audience ses conclusions sur une requête, eu égard à la nature des questions à juger", le Conseil a notamment estimé que le pouvoir réglementaire devra se fonder sur des critères objectifs. Concernant l'article 93, relatif aux obligations des personnes morales de droit public lorsque les personnes ou les entreprises avec lesquelles elles contractent méconnaissent leurs obligations en matière de travail dissimulé, le Conseil a relevé qu'il est sans incidence sur la mise en jeu de la responsabilité pénale des contractants.